



[Traduction]

Date	2025-10-23
Ordonnance de la Commission	CB-CDA 2025-095
Instance	Tarif 6 de la SOCAN – Cinémas (2017-2027)
Commissaire	Katherine Braun

[1] Dans l'Ordonnance CB-CDA 2025-055 (l' « Ordonnance »), j'ai ordonné aux parties de fournir certaines informations. Compte tenu des réponses déposées par les parties, je suis d'avis que des informations supplémentaires sont nécessaires pour m'aider à évaluer :

- l'ambiguïté dans les données déjà soumises;
- la capacité du MTAC à représenter les intérêts de l'ensemble du secteur des salles de cinéma; et
- l'asymétrie entre le TPC et les ententes déposées.

## I. Clarification des données soumises

[2] L'Ordonnance exigeait des parties qu'elles fournissent :

le pourcentage des membres du MTAC et le pourcentage des non-membres du MTAC qui paieraient la redevance minimale selon les *derniers tarifs homologués* au cours des trois dernières années pour lesquelles les données pertinentes sont disponibles; et

le pourcentage des membres du MTAC et le pourcentage des non-membres du MTAC qui paieraient la redevance minimale selon les tarifs du *TPC (2017-2024)* au cours des trois dernières années pour lesquelles des données pertinentes sont disponibles.

[3] Dans leur réponse à l'Ordonnance, les parties ont indiqué le nombre de cinémas titulaires d'une licence en vertu du tarif 6 qui ont versé des redevances comprises dans une certaine fourchette (tableau 1 : 150 \$ et tableau 2 : 151 \$ à 200 \$).

[4] Cependant, la réponse n'était pas claire quant à savoir si les redevances de 150 \$ et de 151 à 200 \$ représentaient un paiement « par écran » ou le total des redevances versées.

**[5] Ordonnance 1.** Les parties doivent

- préciser si les données des tableaux 1 et 2 doivent être interprétées comme les redevances versées par écran par les cinémas ou comme le total des redevances versées par les cinémas, et fournir toutes les explications nécessaires; et
- si les données correspondent au montant total des paiements, fournir ces données « par écran ».

**[6] Ordonnance 2.** Les parties doivent

- préciser si le calcul des redevances dues par les membres du MTAC à la SOCAN était basé sur un tarif minimum appliqué « par écran », « par cinéma » ou autrement.

[7] Les chiffres fournis par les parties semblent inconsistants. Par exemple, pour 2022, les parties affirment que [texte caviardé] cinémas MTAC auraient payé 150 \$ et que cela représente [texte caviardé] des cinémas MTAC. Cependant, cela implique qu'il existe environ 554 cinémas MTAC, alors que le nombre total de cinémas agréés au titre du tarif 6 est indiqué comme étant [texte caviardé].

**[8] Ordonnance 3.** Les parties doivent

- expliquer cette divergence, notamment comment les pourcentages ont été obtenus, et fournir des chiffres révisés, le cas échéant. Si certains cinémas ne versent pas de redevances au titre du tarif 6 ou de licences équivalentes, ils doivent être exclus des chiffres déclarés et des calculs de pourcentage.
- fournir, si disponible, l'estimation du nombre de cinémas qui n'effectuent aucun paiement au titre du tarif 6 ou de licences équivalentes.

[9] Dans la mesure où les parties ne disposent pas de certaines informations et ne sont donc pas en mesure de répondre de manière exhaustive à l'une des ordonnances ci-dessus, elles doivent l'indiquer clairement dans leurs réponses.

## **II. La capacité du MTAC à représenter l'ensemble du secteur des cinémas**

[10] D'après les données fournies, il est possible que le MTAC ne soit pas représentatif des cinémas non membres du MTAC en ce qui concerne les effets des frais minimaux et de la structure. En particulier, les données fournies suggèrent que les cinémas non

membres du MTAC paient des frais minimaux beaucoup plus fréquemment que les cinémas membres du MTAC.

[11] **Ordonnance 4.** Les parties peuvent présenter des observations à ce sujet.

### **III. Asymétrie entre le TPC et les ententes**

[12] Je crois comprendre que [texte caviardé].

[13] **Ordonnance 5.** Les parties doivent

- présenter des observations sur la pertinence [texte caviardé].

### **IV. Date limite et date finale pour les observations**

[14] Toute réponse à cette Ordonnance doit être déposée au plus tard le **jeudi 13 novembre 2025**. Les parties peuvent déposer toute observation supplémentaire, sur toute question, par cette date.

[15] Il s'agira de la date limite pour le dépôt des observations finales aux fins du paragraphe 2 a) du *Règlement prévoyant les délais concernant les affaires dont la Commission du droit d'auteur est saisie*.